

REGLEMENT DE GESTION

**FCP KENZ ACTIONS
FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

Kenz

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE I- DENOMINATION, ACTIFS ET PARTS | 3 |
| ARTICLE 1 : DENOMINATION DE L'OPCVM | 3 |
| ARTICLE 2 : PARTS DE COPROPRIETE | 3 |
| ARTICLE 3 : MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF | 3 |
| ARTICLE 4 : EMISSION ET RACHAT DES PARTS | 4 |
| ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES FINANCIERES | 4 |
| ARTICLE 6 : CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE | 4 |
| | |
| TITRE II- FONCTIONNEMENT DU FONDS | 6 |
| ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DE GESTION | 6 |
| ARTICLE 8 : DEPOSITAIRE | 6 |
| ARTICLE 9 : COMMISSAIRE AUX COMPTES | 7 |
| ARTICLE 10 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT | 8 |
| ARTICLE 11 : NOTE D'INFORMATION | 8 |
| ARTICLE 12 : COMPTES ET RAPPORT DE GESTION | 8 |
| | |
| TITRE III- MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS | 9 |
| ARTICLE 13 : REVENUS DISTRIBUABLES | 9 |
| | |
| TITRE IV- FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION | 9 |
| ARTICLE 14 : FUSION - SCISSION | 9 |
| ARTICLE 15 : DISSOLUTION - PROROGATION | 10 |
| ARTICLE 16 : LIQUIDATION | 10 |
| ARTICLE 17 : MODALITES D'AMENDEMENT DU REGLEMENT DE GESTION | 10 |
| | |
| TITRE V- ELECTION DE DOMICILE ET TRIBUNAUX COMPETENTS | 11 |
| ARTICLE 18 : COMPETENCE | 11 |

TITRE I DENOMINATION, ACTIFS ET PARTS



ARTICLE 1 - DENOMINATION DE L'OPCVM

Le présent OPCVM « FCP KENZ ACTIONS » est créé à l'initiative conjointe de la Société Marocaine de Dépôt et Crédit (dépositaire) et de l'Etablissement Gestionnaire ALSTITMAR CHAABI (établissement de gestion).

Les apports en numéraire sont fixés à 1.000.000,00 DH (UN MILLION DE DIRHAMS), à raison de 950.000,00 DH (NEUF CENT CINQUANTE MILLE DIRHAMS) pour la Société Marocaine de Dépôt et Crédit, représentée par Monsieur Abdellatif IDMAHAMMA et 50.000,00 DH (CINQUANTE MILLE DIRHAMS) pour la Société de Portefeuille GENEX Participations, représentée par Monsieur Abdelaziz BERRADA.

Ce fonds commun de placement a pour dénomination « FCP KENZ ACTIONS ». La gestion est confiée à l'Etablissement Gestionnaire ALSTITMAR CHAABI. La responsabilité du dépositaire de l'OPCVM a été confiée à la Banque Centrale Populaire.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés par la Banque Centrale Populaire.

ARTICLE 2- PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf dans le cas de la dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement de gestion.

Le Directoire de l'établissement de gestion peut, sur sa seule décision et conformément à la réglementation en vigueur, procéder à la division ou au regroupement des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les dispositions du règlement régissant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toute autre disposition du présent règlement, relative aux parts s'applique aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 3 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif atteint la moitié du montant minimum prévu à l'article 31 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabia II 1414 (21 septembre 1993). Lorsque l'actif net du FCP demeure pendant plus de deux mois inférieur à la moitié du montant minimum prévu à l'article 31 du même Dahir, les souscriptions et les rachats de parts sont obligatoirement suspendus. Dans le

Y.
Ej

second cas, l'établissement de gestion doit procéder à la dissolution du FCP ou à l'une des opérations prévues à l'article 14 du présent règlement de gestion.

ARTICLE 4 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans la note d'information.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la note d'information.

Les souscriptions doivent être effectuées en numéraire ou par apport de titres sous réserve de l'évaluation du commissaire aux comptes a priori de la prise en compte, le jour du calcul de la valeur liquidative.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessaire Exige la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être Prorogé, sans pouvoir excéder 2 mois.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds. Lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres, ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours ouvrés suivant celui de l'évaluation de la part.

L'établissement de gestion peut suspendre à titre provisoire les émissions et les rachats de parts du fonds, conformément aux dispositions de l'article 53 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabia II 1414 (21 septembre 1993), lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande. Il informe les porteurs de parts de sa décision de suspension et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Le FCP KENZ ACTIONS est classé dans la catégorie des FCP « actions ». La politique de placement a pour objectif d'offrir aux porteurs de parts un accroissement du capital investi à moyen et long terme dont le rendement est lié à la dynamique de la Bourse des Valeurs de Casablanca.

Ses actifs sont investis principalement en actions et accessoirement en titres de créances, valeurs du Trésor et en obligations du secteur privé ou public.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir moins de 5% de ses actifs en titres d'autres OPCVM.

La durée minimale de placement recommandée est de trois années.

Les souscriptions concernent toute personne physique ou morale, résidente ou non-résidente.

L'affectation des résultats est gérée selon la méthode de la capitalisation des revenus, les intérêts sur titres de créances sont comptabilisés selon la méthode dite des intérêts encaissés.

ARTICLE 6 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Y. ef.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué conformément aux méthodes et règles d'évaluation précisées ci-dessous.

La valeur liquidative d'une part est égale à l'actif net divisé par le nombre de parts.

La valeur liquidative d'origine est fixée à 100,00 DH (CENT DIRHAMS).

I- Les actions cotées à la Bourse des Valeurs sont évaluées à leur dernier cours coté.

Toutefois, si une action n'a fait l'objet d'aucune transaction en séance de bourse durant le mois précédant la date d'évaluation, le cours de la dernière transaction effectuée par cession directe au cours de ce mois sera retenu. A défaut d'existence de ce dernier, elle sera évaluée au dernier cours de la dernière transaction qu'elle soit effectuée en séance de bourse ou par cession directe, le cours coté devant être retenu au cas où les deux cours seraient constatés le même jour.

II- Les titres de créances émis par les émetteurs publics ou privés, négociables sur un marché réglementé sont évalués au dernier cours constaté sur ledit marché le jour de l'évaluation des actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Toutefois, en absence de transaction sur ces titres le jour de l'évaluation ou si lesdites transactions dégagent un cours qui ne reflète pas la valeur réelle de ces titres, ils sont évalués en actualisant l'ensemble des montants restant à percevoir sur la durée de vie restant à courir jusqu'à l'échéance des titres. Le taux d'actualisation utilisé est celui des bons du Trésor d'une durée équivalente émis par voie d'appel à la concurrence majoré, le cas échéant, d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur de titres.

Cette marge est calculée en faisant la différence entre le taux de référence et le taux d'émission des titres, étant entendu que le taux de référence est celui des bons du Trésor d'une durée équivalente émis par voie d'appel à la concurrence et dont la date d'émission est la plus proche de celle des titres évalués. La marge reste constante sauf si des modifications significatives interviennent dans la situation économique et financière de l'émetteur auquel cas, elle est corrigée en fonction desdites modifications.

Pour les titres dont la durée de vie initiale ou résiduelle est inférieure ou égale à trois mois et à défaut d'un cours de marché, le taux d'actualisation à retenir est celui des bons du Trésor à treize semaines émis par voie d'appel à la concurrence.

III- Les actions et parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue.



V. E.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 7 - ETABLISSEMENT DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par l'Etablissement Gestionnaire ALISTITMAR CHAABI conformément à l'orientation définie pour le fonds.

L'établissement de gestion agit en toute circonstance pour le compte des porteurs de parts et peut, seul, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du fonds. Le Fonds Commun de Placement supporte des frais de gestion proportionnels à son actif net et dont le montant maximum est porté dans la fiche signalétique.

En application de l'article 57 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabia II 1414 (21 septembre 1993), en cas de cessation des fonctions de l'établissement de gestion, pour quelque cause que ce soit, son remplacement doit avoir lieu sans délai, à la requête de l'établissement dépositaire, dans les formes et conditions prévues aux articles 32,33 et 34 du Dahir susmentionné.

Tant que le remplacement de l'établissement défaillant n'est pas approuvé, l'établissement de gestion défaillant demeure responsable à l'égard du FCP et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de parts.

Si le remplaçant proposé par l'établissement dépositaire n'est pas approuvé à l'expiration du délai prévu à l'article 34 du Dahir susmentionné, le FCP est dissous de droit.

Le FCP est également dissout de droit si un nouvel établissement de gestion n'est pas proposé au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation des fonctions de l'établissement défaillant.

ARTICLE 8 - DEPOSITAIRE

L'établissement dépositaire désigné parmi les établissements mentionnés dans l'article 29 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabia II 1414 (21 septembre 1993) est la Banque Centrale Populaire.

L'établissement dépositaire est notamment chargé :

- d'assurer la conservation et la garde du FCP ;
- d'encaisser le montant des souscriptions aux parts du FCP et de régler le montant des rachats aux prix fixés par l'établissement de gestion de celui-ci ;
- de procéder aux dépouillements des ordres du FCP concernant les achats et les ventes de titres, l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le portefeuille du FCP, et d'assurer tout encaissement et paiement ;
- de tenir un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte du FCP et d'établir l'inventaire des actifs gérés par le FCP. Ces documents pourront être consultés par le commissaire aux comptes et par les porteurs de parts, ainsi que par toute personne assermentée et spécialement commissionnée à cet effet par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières ;
- de s'assurer que les ordres qu'il reçoit de l'établissement de gestion du FCP sont conformes aux dispositions du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabia II 1414 (21 septembre 1993) et au présent règlement de gestion ;

Y. S. J.

- de contrôler la régularité des décisions de gestion de l'établissement de gestion et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ;
- de s'assurer que les méthodes de comptabilisation appliquées par le gestionnaire sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de procéder au contrôle relatif à la valeur liquidative notamment à travers l'appréciation de la cohérence du calcul de cette dernière et l'appréciation de la cohérence des informations produites par le service comptable de l'établissement de gestion et de la capacité de ce dernier à fournir au dépositaire les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

En application de l'article 57 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabia II (21 septembre 1993), en cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire, pour quelque cause que ce soit, son remplacement doit avoir lieu sans délai, à la requête de l'établissement de gestion, dans les formes et conditions prévues aux articles 32, 33 et 34 du Dahir susmentionné.

Tant que le remplacement de l'établissement défaillant n'est pas approuvé, l'établissement dépositaire défaillant demeure responsable à l'égard du FCP et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de parts.

Si le remplaçant proposé par l'établissement de gestion n'est pas approuvé à l'expiration du délai prévu à l'article 34 du Dahir susmentionné, le FCP est dissout de droit.

Le FCP est, également, dissout de droit si un nouvel établissement dépositaire n'est pas proposé au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation des fonctions de l'établissement défaillant.

ARTICLE 9 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné, par l'établissement de gestion, pour trois exercices, après avis du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières. Il est choisi parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables. Son mandat peut être renouvelé.

Monsieur Hammad JOUAHRI (cabinet Ernst & Young) est désigné comme premier commissaire aux comptes.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et par les textes pris pour son application et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes porte à la connaissance du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières ainsi qu'à celle de l'établissement de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature a priori de sa prise en compte effective et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation. Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif net avant sa publication.

Plus généralement, il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs du FCP au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.



ARTICLE 10 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies comme suit :

Date de l'exercice social : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Valeur liquidative d'origine : 100,00 DH (CENT DIRHAMS).

Période de calcul de la valeur liquidative : Hebdomadaire, le vendredi de chaque semaine ou, si celui-ci est férié, le premier jour ouvré suivant.

Conditions de souscription et de rachat : Les demandes de souscription et de rachat sont reçues, auprès des guichets du Groupe Banques Populaires, et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Commission de souscription : 3% hors taxe maximum de la valeur liquidative de la part.

Commission de rachat : 1,5% hors taxe maximum de la valeur liquidative de la part.

Frais de gestion maximum : 2% hors taxe de la moyenne des actifs nets constatés lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque mois, déduction faite des actions et parts d'autres OPCVM détenus en portefeuille.
Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

Libellé de la devise de comptabilité : Dirham.

Premier exercice social : De la date de dépôt auprès du Tribunal de Commerce jusqu'au dernier jour du mois de décembre de l'année concernée.

ARTICLE 11 - NOTE D'INFORMATION

Les fondateurs établissent une note d'information conformément à l'article 87 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabia II (21 septembre 1993) selon le modèle type élaboré par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

L'établissement de gestion a tous les pouvoirs pour apporter à cette note d'information, toute modification propre à assurer la bonne gestion du fonds, le tout dans le cadre des dispositions légales et réglementaires propres aux FCP.

ARTICLE 12 - COMPTES ET RAPPORT DE GESTION

Le premier jour ouvré qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci ainsi que les prix de souscription et de rachat de parts de FCP sont affichés au siège

social de l'établissement de gestion et aux guichets des établissements chargés de la commercialisation.

Conformément à l'article 89 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabia II 1414 (21 septembre 1993), l'établissement de gestion, pour chacun des FCP qu'il gère, est tenu de publier, dans un journal d'annonces légales, un rapport annuel par exercice et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

Le rapport annuel doit contenir le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par le dépositaire et un commentaire sur les activités de l'exercice écoulé, ainsi que d'autres renseignements permettant de connaître l'évolution du patrimoine du FCP et dont la liste est fixée par l'Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le rapport semestriel doit contenir des informations sur l'état du patrimoine et l'évolution de l'activité du FCP au cours du semestre écoulé. La liste de ces informations est fixée par l'Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les rapports annuels et semestriels doivent être tenus à la disposition des porteurs de parts, pour consultation, aux lieux indiqués dans la note d'information.

Préalablement à la diffusion des rapports annuel et semestriel mentionnés à l'article 89 du Dahir portant loi n°1-93-213 du 4 Rabia II (21septembre1993) relatif aux OPCVM, les documents comptables qu'ils contiennent doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.

Les documents comptables contenus dans le rapport annuel doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. Ceux contenus dans le rapport semestriel doivent être mis à sa disposition au plus tard trente jours après la fin du premier semestre de l'exercice.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE 13 - REVENUS DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes, lots et jetons de présence ainsi que tout produit relatif aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, et de la charge des emprunts.

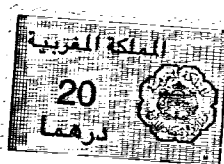
Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 14 - FUSION - SCISSION



En accord avec le dépositaire, l'établissement de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FCP qu'il gère, soit scinder le fonds commun en deux ou plusieurs autres FCP dont il assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - PROROGATION

Le fonds est dissout de droit :

- en cas de demande de rachat de la totalité des parts ;
- en cas de cessation de fonction du dépositaire, ou de l'établissement de gestion, conformément aux dispositions de l'article 57 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabia II 1414 (21 septembre 1993), lorsqu' aucun autre dépositaire ou aucun autre établissement de gestion, selon le cas, n'a été désigné.
- si l'actif net du fonds demeure pendant plus de deux mois inférieur à la moitié du montant minimum prévu par l'article 31 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabia II (21 septembre 1993), sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement.

L'établissement de gestion informe le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, il adresse au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation de la durée d'un fonds peut être décidée par l'établissement de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION

En application de l'article 62 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabia II (21 septembre 1993), le FCP entre en état de liquidation dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée du FCP fixée par le règlement de gestion ;
- en cas de retrait d'agrément ;
- dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

En cas de dissolution, le dépositaire ou, le cas échéant, l'établissement de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

ARTICLE 17 - MODALITES D'AMENDEMENT DU REGLEMENT DE GESTION

Kef

L'établissement de gestion a tout pouvoir pour apporter, après en avoir informé le dépositaire, tout amendement ou modification d'un ou plusieurs articles du présent règlement de gestion, propre à assurer la bonne gestion du fonds, et ce dans le cadre des dispositions légales et réglementaires relatives aux OPCVM au Maroc.

TITRE V ELECTION DE DOMICILE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

ARTICLE 18 - COMPETENCE

Toute contestation relative au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et l'établissement de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

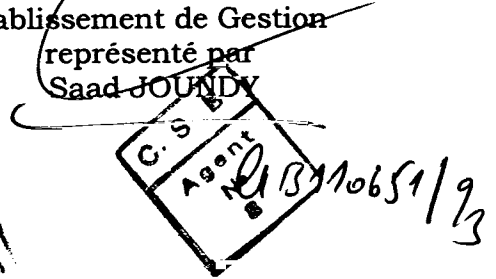
Fait à Casablanca, le

24 JUIN 2003

Etablissement Dépositaire
représenté par
Mohamed BELGHAZI

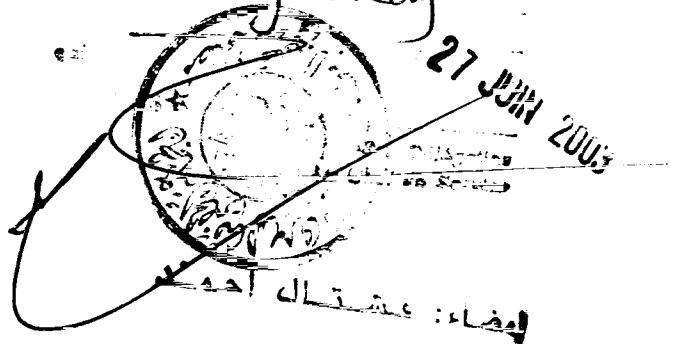


Etablissement de Gestion
représenté par
Saad JOUNDY



Administration n'est pas responsable

Mohamed Belghazi
Saad Joundy



**Addendum du règlement de gestion du FCP KENZ ACTIONS
conformément aux nouvelles dispositions contenues dans le dahir portant loi 1-93-213
modifié par la loi n°53-01**

1- Suite à l'adoption des nouveaux textes de loi régissant les OPCVM, les dispositions suivantes annulent et remplacent les articles correspondant du règlement de gestion.

- **Forme** (remplace l'article 1 du règlement de gestion conformément à l'article 21 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Il est formé entre les détenteurs des parts ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement un Fonds Commun de Placement (FCP) régi par le dahir portant loi n°1-93-213 du 21 septembre 1993 modifié par la loi n°53-01, par les textes pris pour son application et par le présent règlement de gestion.

Toute modification du règlement de gestion est subordonnée à un nouvel agrément du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) dans les formes et conditions prévues à l'article 35 du dahir susmentionné.

- **Politique d'investissement** (remplace l'article 5 du règlement de gestion conformément à l'article premier du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Le fonds est un OPCVM Actions

Dans cette optique, le FCP investira son actif principalement en actions et accessoirement en titres de créances, valeurs du Trésor et en obligations du secteur privé ou public, le fonds se réserve la possibilité d'investir moins de 5% de ses actifs en titres d'autres OPCVM, tout en respectant la réglementation en vigueur.

L'objectif du FCP est d'offrir aux porteurs de parts un accroissement du capital investi à moyen et long terme dont le rendement est lié à la dynamique de la bourse des Valeurs de Casablanca.

- **Modalités de souscriptions et de rachats** (remplace l'article 4,6,10,15 du règlement de gestion conformément à l'article 88 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement de gestion et précisées dans la note d'information.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès des guichets du Groupe Banques Populaires et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Le prix de souscription et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net (après provision des frais de gestion) du FCP par le nombre de parts, respectivement majoré et diminué d'une commission de souscription ou de rachat tel que mentionné dans le présent règlement de gestion.

Ju

21 ML

Les rachats comme les souscriptions sont effectués à la prochaine valeur liquidative.

Le rachat des parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire, par l'établissement de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, notamment en cas de fermeture exceptionnelle de la Bourse des Valeurs de Casablanca, pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'illiquidité évidente des valeurs mobilières, détenues par le FCP.

Les rachats doivent être suspendus lorsque l'actif net du FCP atteint la moitié du montant minimum prévu par la loi. Lorsque l'actif net du FCP demeure pendant plus de deux mois inférieur à la moitié du montant minimum que les FCP doivent réunir pour leur constitution, les émissions et les rachats de parts sont obligatoirement suspendus, et dans ce cas, l'établissement de gestion doit procéder à la dissolution du FCP ou à l'une des opérations prévues à l'article 60 du dahir portant loi sus-visé.

- **Calcul de la valeur liquidative** (remplace l'article 6,10 du règlement de gestion conformément à la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui).

La valeur liquidative est calculée sur une base hebdomadaire, le vendredi de chaque semaine ou si celui-ci est férié, le premier jour ouvré suivant.

Les principes d'évaluation du FCP sont :

« Les méthodes d'évaluation du FCP sont conformes aux dispositions de la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui ».

Les modalités d'application précitées et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes.

- **Frais de gestion** (remplace l'article 10 du règlement de gestion conformément à l'article 73 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Les frais de gestion devant être encourus par un OPCVM sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative, sur la base de l'actif net constaté déduction faite des parts ou actions d'autres OPCVM détenues en portefeuille.

Le taux des frais de gestion pouvant être encourus par un OPCVM ne peut excéder 2 pour cent hors taxe. Ils sont réglés au moins une fois par trimestre.

- **Commissions de souscription et de rachat** (remplace l'article 10 du règlement de gestion conformément à l'article 73 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Les commissions de souscription s'élèvent à 3% HT maximum de la valeur liquidative de la part.

Les commissions de rachat s'élèvent à 1.5% HT maximum de la valeur liquidative de la part.

- **Commissaire aux compte** (remplace l'article 9 du règlement de gestion conformément à l'article 104 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Un (premier) commissaire aux comptes est désigné, par l'établissement de gestion, pour trois exercices, après avis du CDVM. Il est choisi parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables. Son mandat peut être renouvelé.

M Hammad JOUAHRI du cabinet Ernest & Young est désigné comme premier commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes :

- vérifie les livres et les valeurs du FCP et contrôle la régularité et la sincérité des comptes de ce dernier ;
- vérifie la sincérité des informations afférentes à la situation financière, préalablement à leur diffusion ;
- opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- apprécie tout apport en nature a priori de sa prise en compte effective et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation ;
- certifie les documents comptables contenus dans les rapports annuel et semestriel préalablement à leur diffusion ;
- évalue, en cas de liquidation, le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes porte sans délai à la connaissance du CDVM ainsi qu'à l'établissement de gestion du FCP les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

- **Informations des porteurs de parts** (remplace l'article 12 du règlement de gestion conformément à l'article 89 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Le premier jour ouvré qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci ainsi que les commissions de souscriptions et de rachat de parts de FCP sont affichés au siège social de l'établissement de gestion et aux guichets des établissements chargés des souscriptions et des rachats. Elles doivent également être publiées dans un journal d'annonces légales au-moins une fois par semaine.

L'établissement de gestion publie dans un journal d'annonces légales, après certification par le commissaire aux comptes, un rapport annuel par exercice et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

Le rapport annuel est publié au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice. Il contient le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire



NL

des actifs certifié par le dépositaire et un commentaire sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que d'autres éléments conformément à la liste définie par la réglementation en vigueur.

Le rapport semestriel est publié dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice. Il contient des informations sur l'état du patrimoine et l'évolution de l'activité du FCP ainsi que les renseignements définis par la réglementation en vigueur.

Les rapports annuels et semestriels ci-dessus mentionnés sont tenus à la disposition des porteurs de parts, aux fins de consultation, dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions.

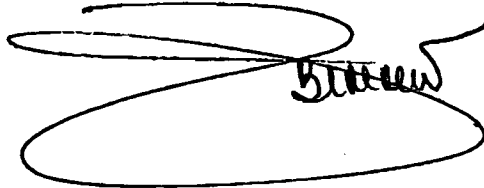
- **Modalités de modifications du règlement de gestion** (remplace l'article 17 du règlement de gestion conformément à l'article 35 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

L'établissement de gestion peut apporter au règlement de gestion toutes modifications autorisées par la loi en vigueur.

Conformément à l'article 35 du Dahir portant loi n°1-93-213 modifié par la loi n°53-01 relatif aux OPCVM, toute modification du règlement de gestion du FCP est subordonnée à un nouvel agrément du CDVM dans les formes et conditions prévues aux articles 32, 33 et 34 du Dahir susmentionné

2- La dénomination « Dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux OPCVM » est remplacée par le « Dahir portant loi n°1-93-213 tel que modifié par la loi n° 53-01 relatif aux OPCVM ».

Fait Casablanca, le 23 /12 / 04

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. H. H.', enclosed within a large, loopy oval scribble.

Fiche d'actualisation de la fiche signalétique du FCP KENZ ACTIONS, conformément aux nouvelles dispositions contenues dans le dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n° 53-01

Suite à l'adoption des nouveaux textes de loi régissant les OPCVM, les dispositions suivantes annulent et remplacent les paragraphes suivant de la fiche signalétique du FCP.

- **Politique d'investissement** (remplace le paragraphe correspondant de la FS conformément à l'article premier du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Le fonds est un OPCVM «Actions »

Dans cette optique, le FCP investira son actif essentiellement d'actions, et accessoirement de titres de créances, valeurs du Trésor et d'obligations du secteur privé ou public, le FCP sera investi en permanence à hauteur de 60% au minimum de ses actifs en actions cotées en bourse, le fonds se réserve la possibilité d'investir moins de 5% de ses actifs en titres d'autres OPCVM, tout en respectant la réglementation en vigueur.

L'objectif du FCP est d'offrir aux porteurs de parts un accroissement du capital investi à moyen et long terme dont le rendement est lié à la dynamique de la Bourse des Valeurs de Casablanca.

- **Modalités de souscription et de rachats** conformément à l'article 88 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès des guichets du réseau Banques Populaires, au plus tard le vendredi avant 10 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les rachats comme les souscriptions sont effectués à la prochaine valeur liquidative.

Le premier jour ouvrable qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci ainsi que les commissions de souscription et de rachat des parts sont affichées dans les locaux des établissements de gestion, et aux guichets des établissements chargés des souscriptions et des rachats. Elles doivent également être publiées dans un journal d'annonces légales au moins une fois par semaine.

- **Frais de gestion** conformément à l'article 73 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01.

Les frais de gestion devant être encourus par un OPCVM sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative, sur la base de l'actif net constaté déduction faite des parts ou actions d'autres OPCVM détenues en portefeuille.

17 11

Le taux des frais de gestion pouvant être encourus par le FCP sont de 1% hors taxe. Ils sont réglés au moins une fois par trimestre.

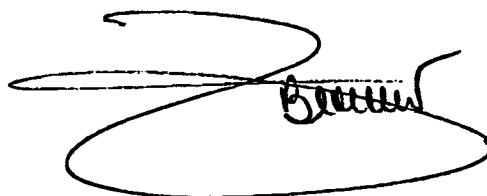
- **Commissions de souscription et de rachat** conformément à l'article 73 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01.

La commission de souscription est de 1.5% H.T de la valeur liquidative, dont 0.75% incompressible acquise au FCP, hors champs d'application de la TVA.

Cas d'exonération : souscriptions réalisées lors d'opérations de rachat / souscription devant être effectuées simultanément sur la base d'une même valeur liquidative et pour un volume de transaction de solde nul.

La commission de rachat est de 1 % H.T de la valeur liquidative, dont 0.50% incompressible acquise au FCP, hors champs d'application de la TVA.

Fait à Casablanca, le 23 /12 /04

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bouhass', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the end.

Fiche d'actualisation de la note d'information du FCP Kenz Actions, conformément aux nouvelles dispositions contenues dans le dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01

Suite à l'adoption des nouveaux textes de loi régissant les OPCVM, les dispositions suivantes annulent et remplacent les paragraphes de la note d'information (NI) du FCP.

- **Politique d'investissement** (remplace le paragraphe de la NI conformément à l'article premier du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01).

Le fonds est un OPCVM «Actions»

Dans cette optique, le FCP investira son actif principalement en actions, et accessoirement en titres de créances, valeurs du trésor et en obligations du secteur privé ou public, le fonds se réserve la possibilité d'investir moins de 5% de ses actifs en titres d'autres OPCVM. Le FCP sera investi en permanence à hauteur de 60% au minimum de ses actifs en action cotées en bourse, tout en respectant la réglementation en vigueur.

L'objectif du FCP est d'offrir aux porteurs de parts un accroissement du capital investi à moyen et long terme dont le rendement est lié à la dynamique de la Bourse des Valeurs de Casablanca.

- **Modalités de souscriptions et de rachats** remplace les paragraphes conformément à l'article 88 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées ci-dessous.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès des guichets du Groupes Banques Populaires, au plus tard le vendredi avant 10 heures et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Le prix de souscription et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net (après provision des frais de gestion) du FCP par le nombre de parts, respectivement majoré et diminué d'une commission de souscription ou de rachat.

Les rachats comme les souscriptions sont effectués à la prochaine valeur liquidative.

Le premier jour ouvrable qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci ainsi que les commissions de souscription et de rachat des parts sont affichées dans les locaux des établissements de gestion, et aux guichets des établissements chargés des souscriptions et des rachats. Elles doivent également être publiées dans un journal d'annonces légales au moins une fois par semaine.

- **Calcul de la valeur liquidative** (remplace le paragraphe de la NI conformément aux dispositions de la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui).

La valeur liquidative est calculée sur une base hebdomadaire, le vendredi de chaque semaine ou si celui-ci est férié, le premier jour ouvré suivant.

Les principes d'évaluation du FCP sont « Les méthodes d'évaluation de l'OPCVM sont conformes aux dispositions de la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui ».

Les modalités d'application précitées et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes.

- **Frais de gestion** (remplace le paragraphe de la NI conformément à l'article 73 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01)

Les frais de gestion devant être encourus par un OPCVM sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative, sur la base de l'actif net constaté déduction faite des parts ou actions d'autres OPCVM détenues en portefeuille.

Le taux des frais de gestion pouvant être encourus par le FCP sont de 1% hors taxe. Ils sont réglés au moins une fois par trimestre.

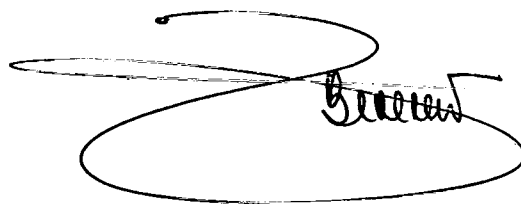
- **Commissions de souscription et de rachat** conformément à l'article 73 du dahir portant loi 1-93-213 modifié par la loi n°53-01.

La commission de souscription est de 1.5% HT de la valeur liquidative, dont 0.75% incompressible acquise au FCP hors champs d'application de la TVA.

Cas d'exonération : souscriptions réalisées lors d'opérations de rachat / souscription de devant être effectuées simultanément sur la base d'une même valeur liquidative et pour un volume de transaction de solde nul.

La commission de rachat est de 1% HT de la valeur liquidative, dont 0.50% incompressible acquise au FCP et hors champs d'application de la TVA.

Fait à Casablanca, le 23 /12 / 04

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bentou' or similar, written over a horizontal line.